

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/14
22 septembre 2010

(10-4809)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2010, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Union européenne a notifié le mercredi 21 juillet 2010 à l'ORD sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 20 septembre 2010. En raison du volume considérable du dossier et de la complexité de l'appel, y compris les questions soulevées à titre préliminaire, et compte tenu des dates établies pour les communications et les audiences en consultation avec les participants, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le lundi 20 septembre 2010. Nous tiendrons des audiences pour cet appel en novembre et décembre 2010 et donnerons ensuite une estimation de la date de distribution de notre rapport.
